Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
59 rue Séguineau – CS 90013 - 33 700 MÉRIGNAC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

N° 07RGNA2026

Acquisition et mise en œuvre de structures modulaires en Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine

Marché passé par procédure adaptée en application de-l'article L.2123-1 du code de la commande publique

Le CCAG – Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Procédure....4
1.3 Allotissement....4
1.4 Décomposition, forme et durée du marché....4
1.5 Délais d'exécution....4
1.6 Variantes....4
1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)....4
1.6.2 À l'initiative du pouvoir adjudicateur (obligatoire)....4
1.7 Prestations similaires....5
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....5
2.1 Personne publique....5
2.2 Titulaire....5
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....6
ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE....7
4.1 Limitation de la sous-traitance....7
4.2 Formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4)....7
4.3 Déclaration de la sous-traitance....7
4.4 Acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement....8
4.5 Paiement des sous-traitants....8
4.6 Défaillance d'un sous-traitant....8
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES....9
5.1 Obligations du titulaire....9
5.1.1 Obligation de résultat....9
5.1.2 Connaissance du dossier....9
5.1.3 Obligation de discrétion....9
5.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....9
5.2 Obligation de la personne publique....9
ARTICLE 6 – DEVIS ET BONS DE COMMANDE....10
6.1- Demandes de devis....10
ARTICLE 7 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX - DÉLAIS....12
7.1 Conditions d'exécution des travaux....12
7.2 Installation de chantier....12
7.3 Signalisation et sécurisation des chantiers....13
7.4 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux....13
7.5 Réception des travaux....13
7.6 Protection de l'environnement....13
7.7 Personnels....13
▪ 7.7.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier....13
▪ *7.7.2 Comportement du personnel*....13
7.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution…14
ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....14
8.1 Prix....14
8.2 Délai global de paiement....15
8.3 Taux de la TVA....15
8.4 Modalités de règlement des comptes....15

8.4.1 Demande de paiement mensuelle 15
8.4.2 Demande de paiement finale..... 15
8.4.3 Formalisme des demandes de paiement..... 15
8.5 Variation des prix..... 16
8.5.1 Index de référence..... 16
8.5.2 Modalité de la révision de prix..... 16
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS..... 16
9.1 Pénalités pour retard 16
9.5 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage..... 17
9.6 Pénalités pour non remise de documents..... 17
9.7 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité, d'hygiène et à la signalisation générale du chantier 17
9.8 Pénalités pour non remise de devis..... 17
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ..... 18
10.1 Retenue de Garantie..... 18
10.2 Avance..... 18
ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE..... 18
ARTICLE 12– RÉSILIATION..... 18
12.1 Résiliation pour faute du titulaire..... 18
12.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général..... 19
12.3 Mesures coercitives..... 19
ARTICLE 13 – ASSURANCES..... 19
13.1 Assurance de responsabilité civile..... 19
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG..... 20

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'acquisition et la mise en œuvre de structures modulaires au profit de la Région de Gendarmerie de Nouvelle Aquitaine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au présent dossier de consultation des entreprises (DCE).

1.2 Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. Un découpage en lot serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile.

1.4 Décomposition, forme et durée du marché

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande avec minimum et maximum en quantité mono-attributaire** - en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Quantité minimum : 1 000 000 € HT
Quantité maximum : 5 000 000 € HT

La durée du marché est de 4 ans, soit **48 mois** à compter de la date de notification du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

1.5 Délais d'exécution

L'accord cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de quarante huit (48) mois.

Le délai d'exécution sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra en aucun cas être changé, sans accord écrit de la personne ayant pouvoir de signer les bons de commande.

Le délai à société aura un délai de cinq (**5)** mois maximum à réception du bon de commande pour débuter l'exécution des travaux, période de préparation non comprise.

1.6 Variantes

- ***1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)***

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

- ***1.6.2 À l'initiative du pouvoir adjudicateur (obligatoire)***

Néant

1.7 Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché public.

1.8 Intervenants

Il est précisé qu'en l'absence de maîtrise d'œuvre externe, les missions qui lui incombent sont assurées au sein des services du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désignée :

- Personne publique : le Ministère de l'Intérieur, pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, représenté par le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine (RGNA) et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

 Dans le cadre du présent marché, sont habilités à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique :
 – le Bureau Budget Administration de Bordeaux / Section administration marchés,
 – la Section Infrastructure de la RGNA qui assurent les missions de représentant de la maîtrise d'œuvre, (Chef du bureau de l'immobilier et du logement de la RGNA).

- Comptable assignataire des paiements :
 Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désigné :

- Titulaire : l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personne physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier **immédiatement** à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;

- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- à son capital social ;
- à son RIB ;

et généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

Tout délai imparti dans le marché, à la personne publique ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité :

- ***Les pièces particulières :***

- L'acte d'engagement (ATTRI), daté et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise et son annexe, le bordereau de prix unitaire.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;

- L'offre technique du titulaire (Cadre mémoire technique) ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

- ***Pièce générale :***

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il est rappelé qu'en l'absence de maîtrise d'œuvre externe, les missions qui lui incombent sont assurées par les services du maître d'ouvrage délégué.

Nota

Seuls les originaux détenus par le représentant du Pouvoir Adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

4.1 Limitation de la sous-traitance

Sans objet

4.2 Formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4)

Dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le formulaire DC4 mis à jour au 01/04/2019 devra **impérativement** être utilisé.
Ce document peut être obtenu à partir du lien ci-après :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

4.3 Déclaration de la sous-traitance

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

1°) au moment du dépôt de l'offre, **en annexe à l'acte d'engagement** ;
2°) après la notification ou en cours d'exécution du marché en adressant l'ensemble du dossier de déclaration de candidature à l'adresse suivante : sam.bba.rgna+tx@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Dans ces deux cas, les éléments ci-dessous devront impérativement être indiqués ou joints :

- Le formulaire DC4 dûment complété
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner ;
- le taux de TVA impacté par la sous-traitance

le cas échéant,

- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;

Dans le cas d'une déclaration après la notification du marché :

- le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) devra impérativement être indiqué ;
- le cas échéant, le titulaire produira soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances, conformément à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique.

Le dossier complet doit parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur en prenant en compte le délai de traitement dans le respect du calendrier initial d'exécution des travaux.

Il y a lieu de noter que dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur sera susceptible de demander au titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agréer des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-9 du Code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

⚠️Si, au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire déclare avoir recours à la sous-traitance, il sera dans l'obligation de transmettre au pouvoir adjudicateur au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.

Toute déclaration de sous-traitance (DC4) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'auto-liquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

Il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

4.4 Acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement

Pour l'acceptation de la sous-traitance et l'agrément des conditions de paiement, les dispositions de l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique s'appliquent.

4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le contrat de sous-traitance est **égal ou supérieur à 600€ TTC**, le paiement direct du sous-traitant sera effectué par application des articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

4.6 Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.
Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de son acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement et, d'autre part, qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

5.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir parfaitement pris connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

5.1.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tout fait, information, document de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.
Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

5.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et doit respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5, 6, 7 et 9 du CCAG-TX.

5.2 Obligation de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions qu'elle aura fixées.

ARTICLE 6 – DEVIS ET BONS DE COMMANDE

6.1- Demandes de devis

Le coût d'établissement d'un devis est compris dans les prestations dues par le titulaire au titre du présent accord-cadre, et l'absence d'acceptation d'un devis ne donne lieu à aucune indemnisation.

La demande écrite de devis est un préalable à toute opération de travaux.
Sa transmission marque le début du délai dont dispose le titulaire pour faire parvenir son devis soit **vingt et un** (**21)** jours calendaires, visite du site comprise.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit informer le responsable de site de toute modification des normes et réglementations relatives aux travaux demandés.

6.2 - Nature des devis

Préalablement à l'établissement de toute commande de travaux, le service prescripteur transmet une demande de devis au titulaire.

La demande de devis spécifie :
• la nature et l'étendue des travaux ;
• une expression de besoins à satisfaire ;
• le planning prévisionnel des travaux.

Le mode de transmission doit permettre de conserver la date d'envoi de cette demande et sa réception par le titulaire, qui marque le début du délai dont il dispose pour transmettre son devis.
En cas de difficulté particulière, le titulaire doit prendre contact sans délai avec le service prescripteur.
Au besoin et d'un commun accord avec le service prescripteur, le titulaire se rend sur place une ou plusieurs fois pour apprécier la consistance et l'environnement des travaux demandés.

6.2.1 - Délais et modalités d'établissement de devis

À réception d'une demande de devis, le titulaire dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires maximum pour transmettre un devis conforme aux stipulations du présent CCAP et de l'annexe à l'AE.
Le délai susmentionné comprend le déplacement sur site pour évaluer les travaux demandés (métré, matériaux, quantitatifs…).
Seul un devis conforme aux stipulations contractuelles de l'accord-cadre met fin au délai de transmission du devis.

6.2.2 - Contenu des devis

1. Les conditions générales de vente (CGV) figurant habituellement sur les devis du titulaire ne doivent en aucun cas apparaître sur des devis établis au titre de cet accord-cadre, dont les clauses sont seules applicables.
L'administration ne sera pas responsable en cas retard de paiement consécutif à un blocage par le payeur, consécutif à la contradiction des clauses de l'accord-cadre et des CGV du titulaire.

2. Lorsque des prestations ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires, il est procédé à l'établissement de prix nouveau conformément aux dispositions suivantes.
Les prix nouveaux sont des prix unitaires.
Par dérogation à l'article 13 du CCAG Travaux, les prix nouveaux sont établis à partir du coefficient Peine et Soin CPS qui s'applique sur le prix d'achat de la fourniture (m) par le titulaire.

Ce coefficient CPS figure dans l'acte d'engagement et nécessairement inférieur à 1,25.
Dans la cas contraire, le coefficient CPS applicable sur toute la durée du marché sera de **1,10**.
Prix nouveau = m x CPS
m : montant des déboursés ou dépenses directes,
CPS : coefficient de l'entreprise à appliquer au prix d'achat.
Le coefficient CPS est ferme durant la durée du marché.

Un devis contient les éléments suivants :
• la référence au marché correspondant (objet et n°EJ) ;
• un paragraphe décrivant sommairement les travaux (permet de comprendre le contenu du devis lorsque son analyse est nécessaire) ;
• la date possible de début des travaux ;
• le délai d'exécution du marché contractualisé sur son offre. En cas de prestations hors BPU, cette durée doit être définie par le titulaire au moment de sa visite sur site ou, en tout état de cause, avant la finalisation du devis ;
• pour chaque ligne de travaux, la référence du BPU, le libellé des prestations et travaux, les métrés et/ou quantités, le prix unitaire HT et le prix total HT ;
• pour les fournitures hors BPU (si nécessaire), les métrés ou quantités, prix unitaires et prix totaux HT ;
• un sous-total des fournitures hors BPU
• le nombre d'heures pour la mise en œuvre de ces fournitures hors BPU ;
• le montant total HT, le taux de TVA et le total TTC ;
• le cas échéant, le montant hors BPU du devis ;
• les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement.

Pour mémoire, les déplacements sont compris dans :
• le coût des prestations au BPU ;
• le coût horaire pour les prestations hors BPU : aussi, ils ne peuvent en aucun cas être ajoutés sur les devis, sous quelque forme que ce soit, en complément des prestations chiffrées.

En fonction des précisions données par les services pour demander des travaux ou prestations hors BPU, le titulaire devra expliciter ces points sur son devis, justifier le prix et la qualité des produits proposés (garantie, fiabilité du matériel proposé…) et indiquer tout élément relatif au besoin exprimé par le service (détail d'un ouvrage, caractéristiques, qualité technique…).
Quand un prix de fourniture ne figure pas au BPU, le service bénéficiaire doit s'assurer que le titulaire a bien établi son devis au vu du prix d'achat fournisseur.

Tous les travaux sous-traités et apparaissant sur un devis devront être chiffrés sur l'unique base du BPU.
Lorsqu'il est prévu de confier l'exécution de certaines prestations à un sous-traitant, le devis des prestations sous-traitées doit être systématiquement transmis au service en complément du devis du titulaire. La demande d'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être effectives avant le début de l'intervention.

6.2.3 - Durée de validité des devis

À réception du devis, le service prescripteur dispose d'un délai maximum de 90 jours pour notifier son bon de commande valant acceptation du devis. Passé ce délai, le titulaire n'est plus tenu au maintien de son offre.

6.2.4 - Planification des travaux

La programmation est effectuée sur la base des attentes du service prescripteur, après concertation entre ce service et le titulaire.

6.3 - COMMANDES

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.
Tout bon de commande doit être notifié au titulaire par tout moyen permettant au service prescripteur d'être avisé de sa réception par le titulaire.
L'acceptation d'un devis est validée par la transmission d'un bon de commande, qui vaut ordre de réalisation des travaux correspondant au devis.

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro du marché,

- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- adresse de facturation,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- date de début et de fin de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

ARTICLE 7 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX - DÉLAIS

7.1 Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés sur un site en activité.

Pour faciliter son accès aux sites, le titulaire est tenu de :
• confirmer les dates et heures d'intervention par courriel ou courrier ;
• transmettre la liste actualisée des personnels et véhicules prévus pour la réalisation de l'opération.

7.1.1 - Exécution des travaux commandés

Le titulaire doit respecter les dates et le délai d'exécution mentionnés au bon de commande, étant entendu que la date de début prévisionnelle, la période de préparation et le délai d'exécution des travaux doivent avoir été convenus à l'avance entre le service prescripteur et le titulaire, lors de la demande de devis ou des échanges avant émission du bon de commande.

L'exécution des travaux ne pourra débuter qu'après réception d'un ordre de service notifié par le maître d'œuvre au titulaire qui indiquera les dates de début et de fin de travaux correspondant au délai convenu.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution d'une commande démarre à la date inscrite sur l'ordre de service.

Le délai d'exécution du marché comprend le délai d'exécution des travaux, également rappelé au bon de commande, comprenant notamment le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux.

7.1.2 - Prolongation du délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux commandés peut être prolongé :

1°) dans les conditions de l'article 18.2.2 du CCAG-T, en cas de :
• changement de la masse des travaux ou modification de l'importance de certains ouvrages ;
• difficultés imprévues au cours du chantier ;
• ajournement des travaux décidés par le maître d'ouvrage, ou retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, à charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables d'un autre marché.

2°) en cas d'intempéries, conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-T.
En dehors de ces cas, il sera fait application des pénalités de retard visées à l'article 9.1 du présent CCAP.

7.2 Installation de chantier

Le plan définitif d'implantation des installations de chantier sera établi avant le début du délai d'exécution des travaux par le titulaire en accord avec la maîtrise d'œuvre.
Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.
Les installations de chantier, leurs fournitures et leurs mises en place sont à la charge du titulaire.
Il devra le maintien à ses frais, des fluides et des énergies nécessaires à l'exécution de ses travaux.
Les lieux devront être remis en état en fin de travaux avant les opérations de réception.

7.3 Signalisation et sécurisation des chantiers

L'entreprise devra assurer la signalisation de la zone de chantier et en interdire l'accès à toutes personnes étrangères à la réalisation des travaux.
Outre la sécurité des employés de chantier et des personnels ou visiteurs, cette signalisation devra permettre d'éviter toute dégradation des travaux effectués et d'assurer à tout moment l'accès au site.

7.4 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

7.5 Réception des travaux

La réception des travaux se fera conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-TX.

7.6 Protection de l'environnement

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.
Soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'administration demande aux candidats d'appliquer une méthodologie de travail respectueuse de l'environnement.

Elle peut à titre d'exemple et de manière non exhaustive, porter sur :
- le taux de valorisation et de recyclage
- la faible émission de dioxyde de carbone par les véhicules de transports

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'art. 7 du CCAG Travaux.

7.7 Personnels

- ***7.7.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier***

Le titulaire devra fournir à la personne publique lors de la réunion de préparation de chantier, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne.
Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

- ***7.7.2 Comportement du personnel***

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

7.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG-TX, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, ses sous-traitants intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Prix

8.1.1 - Forme des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaire, révisable et en euros.

8.1.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris main d'œuvre, déplacements, fournitures, transport et élimination des déchets), inclure tous les frais généraux, impôts et taxes.
Outre ces éléments, sont inclus dans chaque prix unitaire :
- les dépenses communes de chantier ;
- la reconnaissance et préparation des supports ;
- la fourniture des matériaux et produits propres à l'exécution des travaux (sauf indication contraire dans le BPU) ;
- l'implantation et le traçage des ouvrages ;
- l'exécution des percements, des saignées, encastrements et leur calfeutrement nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire dans le BPU) ;
- la protection des ouvrages existants ;
- la protection des personnes, particulièrement en site occupé ;
- les signalisations provisoires, balisages des zones de travaux et accord d'occupation du domaine public
- l'aménagement des zones de stockage des matériels de chantier ;
- le nettoyage, le tri et l'évacuation des déchets, déblais et gravats au fur et à mesure de l'exécution, dans le respect de l'article 2.1.3 du CCTP ;
- la remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement ;
- les dispositions relatives à la protection des travailleurs.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ses quantités tiennent compte de ses sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'ouvrage et des exigences du planning.

8.2 Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par la personne publique, du projet de décompte mensuel transmis par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (L.2192-13 du Code de la commande publique).

8.3 Taux de la TVA

Le taux de TVA à appliquer est 20 %.

8.4 Modalités de règlement des comptes

8.4.1 Demande de paiement mensuelle

Les stipulations du CCAG Travaux s'appliquent étant précisé qu'en l'absence de Maître d'œuvre, la demande de paiement mensuelle est remise au maître d'ouvrage dans les mêmes conditions par tout moyen permettant de donner une date certaine.

8.4.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux si celle-ci est sans réserve ou si le montant des réserves dûment indiqué sur ou en annexe de PV de réception est couvert par la retenue de garantie ou équivalent.

Si le montant des réserves n'est pas couvert par la retenue de garantie ou équivalent, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de levée des réserves.

8.4.3 Formalisme des demandes de paiement

Outre les mentions prévues à l'article 12 du CCAG-TX, le titulaire devra veiller à ce que la demande de paiement distingue de manière claire et sans ambiguïté possible les éléments suivants :

- le numéro CHORUS ;

- les prestations exécutées par chacun des membres du groupement (en cas de groupement) et les montants correspondants HT ;

- les montants HT des prestations exécutées par le titulaire et ses sous-traitants, en, cas de sous-traitance (en cas de TVA auto-liquidée, cette dernière mention est obligatoire) ;

- les montants HT des prestations exécutées sur le marché initial et sur chacun des actes modificatifs, en cas d'actes modificatifs ;

- les prestations exécutées et les montants correspondants ;

- le(s) montant(s) de(s) acompte(s) antérieur(s).

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une trame.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire du marché est tenu de transmettre ses demandes de paiement par voie électronique via le portail Chorus Pro.

En complément de ce dépôt, le titulaire devra adresser une copie de chaque facture, par courrier électronique, au service SAM BBA, à l'adresse suivante :
sam.bba.rgna+tx@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Cette transmission complémentaire par courriel ne se substitue pas au dépôt obligatoire de la facture sur Chorus Pro, qui demeure la voie officielle de transmission des demandes de paiement.

Le titulaire veillera à ce que les factures transmises comportent **l'ensemble des mentions obligatoires et les références du marché nécessaires à leur traitement.**

8.5 Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres appelé « mois zéro » (**M0**), mois d'établissement du prix initial ou de l'offre négociée le cas échéant.

8.5.1 Index de référence

L'index de référence (**I**) choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont l'index national du bâtiment :

Structures modulaires	BT01 – Tous corps d'état

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, l'index de référence n'est pas connu, un règlement provisoire sera effectué sur la base de la dernière référence connue puis il sera procédé au paiement définitif lors de la publication de la valeur finale qui correspond à la valeur réelle de l'exécution des prestations.

8.5.2 Modalité de la révision de prix

La formule mise en œuvre est la suivante :

$$C = 0.15 + 0.85*(In/Io)$$

- C : prix nouveau
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché,
- In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG travaux, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique.
Les pénalités sont exonérées de TVA.

9.1 Pénalités pour retard

D'une manière générale, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-T, lorsque le titulaire n'a pas, de son fait, respecté les délais objets du présent article, il encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire pour la maîtrise d'ouvrage d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard, des pénalités de retard calculées selon les modalités définies ci-dessous.

9.2 Pénalités pour non respect des délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-T, en cas de retard dans l'exécution des prestations d'une commande, le titulaire subira une pénalité journalière correspondant à un pourcentage de 1 % du montant en euro hors taxes du bon de commande correspondant.
Le montant de la pénalité journalière minimale sera égale à cent (100) euros hors taxes et sera plafonnée à mille cents (1 000) euros hors taxes.

9.3 Pénalités pour absence aux réunions organisées par la maîtrise d'œuvre

Toute absence non excusée du titulaire à une réunion organisée par la maîtrise d'œuvre suite à une convocation écrite, peut entraîner l'application d'une pénalité de cent (100) € hors taxes par absence, sans mise en demeure préalable.

9.4 Pénalités pour défaut de nettoyage en fin de chantier

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-T, lorsque le nettoyage en fin de chantier n'est pas effectué selon les prescriptions décrites à l'article VI_B_7 du CCTP, une pénalité de 50 € hors taxes par jour calendaire de retard est appliquée.

9.5 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 200 € par constat et par jour calendaire sera appliquée au titulaire.

9.6 Pénalités pour non remise de documents

En cas de retard dans la remise des documents à fournir pendant la phase de préparation du chantier et durant la phase d'exécution des travaux, suite à une demande écrite du maitre d'œuvre, une pénalité journalière d'un montant de cinquante (50) euros hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire.
En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire, après exécution des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG-T, une retenue hors taxes sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-T sur les sommes dues par le titulaire.
Le montant de cette retenue forfaitaire hors taxes est égale à quatre milles (4 000) € hors taxes.

9.7 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité, d'hygiène et à la signalisation générale du chantier

Si des mesures de sécurité et d'hygiène sont jugées nécessaires par le chargé de prévention ou le coordinateur SPS, celles-ci devront être mises en application dans les plus brefs délais.
Toute récidive ou 1er rappel à une situation jugée à risque entrainera l'application d'une pénalité journalière de deux (200) euros hors taxes à compter de la date de réception de l'ordre de service la prescrivant.

9.8 Pénalités pour non remise de devis

En cas de retard dans la remise de devis à fournir suite à une sollicitation écrite de la maitrise d'œuvre, suivant les modalités définies à l'article 6.2.1 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière de cent (100) euros hors taxes.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

10.1 Retenue de Garantie

Sans objet

10.2 Avance

Une avance de **30%** est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-13 du Code de la commande publique.
L'avance sera remboursée en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 65% du montant du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des 65 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne publique

ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le délai de garantie court à compter de la date de levée des réserves.

ARTICLE 12– RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions du Chapitre 7 du CCAG-TX sont applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

12.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 14.2 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du Code de la commande publique, fournis pas le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécu-

tion du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

12.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG-TX, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du présent marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :
Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-TX, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination de groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après la désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire en raison de ses fautes.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les stipulations du CCAG-TX sont applicables (article 8).

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier…), elles devront être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

13.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retards correspondantes.

13.2 Assurance de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 6.2.2 déroge à l'article 13 du CCAG-TVX.
L'article 7.1.1 déroge à l'article 28.1du CCAG-TVX.
L'article 8.4.2 déroge à l'article 12.3.2 du CCAG-TVX.
L'article 9.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG-TVX,
L'article 9.2 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX,
L'article 9.4 déroge à l'article 19 du CCAG-TVX,
L'article 12.1 déroge à l'article 52.1 du CCAG-TX,
L'article 12.3 déroge aux articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-TVX.